

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 03 JUILLET 2025 AU SIEGE DE LA CCPEIF - 22 RUE DE SAVONNIERE A EPERNON

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 42*

Pouvoirs : 11*

Votants : 53

Absents excusés : 11

Date de la convocation : 27 juin 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le 03 juillet à 19h30, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, au siège de la CCPEIF, 22 rue de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires (41) :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Stéphane LEMOINE, Bénédicte PROUTHEAU (*suppléante de Gérard GARNIER*), Eric SEGARD, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Xavier-François MARIE, Patricia KNOSP (*suppléante de Jean-François BULIARD*), Annie CAMUEL, François BELHOMME, Armelle THERON-CAPLAIN, Denis DURAND, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Nathalie BROSSAIS, Jean-Pierre RUAUT, Louis PONS (*suppléant de Pascal BOUCHER*), Eric MAUNY (*suppléant de Pierre GOUDIN*), Francisco TEIXEIRA, Michel DARRIVÈRE, Bertrand THIROUIN, Patricia BERNARDON, Ann GRÖNBORG, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Christel CABURET, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Catherine DEBRAY, Thierry CORDELLE, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Xavier DESTOUCHES, Jocelyne PETIT.

Absents excusés ayant donné pouvoir (12) :

Youssef AFOUADAS	a donné pouvoir à	Robert DARIEN
Sylvie ROLAND	a donné pouvoir à	Jean-Luc DUCERF
Gérard WEYMEELS	a donné pouvoir à	Daniel MORIN
Laurent DAGUET	a donné pouvoir à	Francisco TEIXEIRA
Béatrice BONVIN-GALLAS	a donné pouvoir à	Denis DURAND
Jacques GAY	a donné pouvoir à	Armelle THERON CAPLAIN
Bruno ALAMICHEL	a donné pouvoir à	Yves MARIE
Eric TABARINO	a donné pouvoir à	Nathalie BROSSAIS
*Anne BRACCO	a donné pouvoir à	Stéphane LEMOINE jusqu'à son arrivée à 20h57
Patrick KOHL	a donné pouvoir à	Jean Pierre RUAUT
Patrick LENFANT	a donné pouvoir à	Catherine DEBRAY
Michael BLANCHET	a donné pouvoir à	Ann GRONBORG

Absents excusés (11) :

Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Bruno ESTAMPE, Elisabeth LEVESQUE, Jean-Noël MARIE, Michelle MARCHAND, Nicolas PELLETIER, Emmanuel MORIZET, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET.

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur Michel CRETON est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum atteint, le Président ouvre la séance.

Monsieur Michel CRETON est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**

Ordre du jour :

- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE
- ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT
- DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2025
- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 MAI 2025

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. MODIFICATION DES STATUTS DU SICTOM DE LA RÉGION DE RAMBOUILLET

RESSOURCES HUMAINES

2. RECOURS À L'APPRENTISSAGE
3. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE AU SIRP DE CHAUDON
4. CONVENTIONS DE MISES À DISPOSITION INDIVIDUELLES À LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI
5. INDEMNITÉ POUR LES STAGIAIRES
6. CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS ENFANCE JEUNESSE - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026
7. CRÉATION DE POSTES STATUTAIRES
8. CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS
9. AJUSTEMENT DES CRÉATIONS DE POSTES SAISONNIERS POUR LA PISCINE DU CLOSELET
10. AJUSTEMENT CRÉATION DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE
11. AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ASSURANCE STATUTAIRE

PETITE ENFANCE

12. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « KIDS NATURE »
13. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « LE PETIT ACACIA »
14. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « SAPERLIPOPETTE »
15. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « DANS MA BULLE »

CULTURE

16. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR L'ACCÈS AUX RÉSIDENTS COMMUNAUTAIRES À LA SAISON CULTURELLE DES « PRAIRIALES » À EPERNON

GRANDS ÉQUIPEMENTS

17. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DU CENTRE AQUATIQUE
18. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADÉ - FIXATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2025-2026

MOBILITE

19. TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DU COLLEGE JEAN MOULIN DE NOGENT LE ROI – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE
20. APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS DOUCES (SDCD)

EAU & ASSAINISSEMENT

21. DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDI) – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE L'AVENUE PASTEUR A ST PIAT ET DE LA RUE DES PLANTES A GROGNEUL (HAMEAU DE ST PIAT)
22. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (FSIAREP) POUR 2025
23. DEMANDES DE SUBVENTIONS – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LES TRAVAUX DE POSE DE VANNES ET DE COMPTEURS DE SECTORISATION DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE
24. DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE – ETUDE GLOBALE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

TOURISME

25. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME AU TITRE DE LA TAXE DE SEJOUR – EXERCICE 2024

URBANISME

26. SIGNATURE DE LA CHARTE SUR L'OBSERVATOIRE DES FRICHES
27. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE LA TROISIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES SUR LE SECTEUR DE COULOMBS
28. APPROBATION DE LA SECONDE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GALLARDON
29. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PIERRES

➤ Informations – Questions diverses

**

Le Président,

REND COMPTE des arrêtés qu'il a eu à prendre et de la délibération du Bureau communautaire depuis le dernier Conseil Communautaire en application des articles L5211-9 et L5211-10 du CGCT.

ARRETES DU PRESIDENT

N° 2025_07 – PREMIERE MODIFICATION A CARACTERE SIMPLIFIE DU PLUI DU VAL-DROUETTE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la suppression de la limitation des dimensions commerciales figurant à l'article 1AUX du PLUI et sur la précision à apporter sur le schéma de l'OAP n°13 quant à la possibilité d'accéder à la RD n°28.

Article 3 : Le dossier de modification du plan local d'urbanisme intercommunal sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 avant la mise à disposition au public.

Article 4 : Le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs seront mis à la disposition du public selon les modalités qui seront précisées par une délibération du Conseil communautaire, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition prévue par l'article 4 ci-dessus, le Président ou son représentant en présentera le bilan au Conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

25_06_01 – ENFANCE JEUNESSE – COMMUNE DE NÉRON – CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DE REPARTITION DES CHARGES

Dans le cadre de son activité d'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France utilise les locaux scolaires (comprenant bâtiment, cour et jeux extérieurs), le restaurant scolaire, la salle polyvalente et les équipements sportifs gérés par la commune de Néron.

Une convention de répartition des charges portant sur l'ensemble de la répartition des frais d'utilisation a été rédigée entre la commune et la Communauté de communes pour les exercices 2024, 2025, 2026.

Le Bureau communautaire, à l'unanimité a approuvé la convention d'utilisation des locaux et de répartition des charges entre la commune de Néron et la CCPEIF et autorisé M. le Président ou son représentant à signer ladite convention avec la commune de Néron.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2025

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 24 avril 2025 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 MAI 2025

En l'absence d'observation, le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 22 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : M. le Président

1. MODIFICATION DES STATUTS DU SICTOM DE LA REGION DE RAMBOUILLET

Monsieur le Président donne lecture de la note de présentation :

La Communauté de communes des Portes euréliennes d'Ile de France est adhérente du SICTOM de la région de Rambouillet en matière de compétence « Ordures ménagères ».

Par courrier en date du 07 mai dernier, le Président du SICTOM de la Région de Rambouillet fait part du changement de l'article 5 de son statut sur le nombre de délégués des Communautés de communes et d'agglomération.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical du SICTOM de la Région de Rambouillet, lors de sa séance du 24 mars 2025, la modification de l'article 5 sur le nombre de délégués des Communauté de communes et d'agglomération à partir du prochain mandat :

Article 5 :

- A raison de deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune jusqu'à la fin du mandat 2020-2026
- A raison d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune à compter du renouvellement du comité syndical qui interviendra après les élections municipales de 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 juillet 1962 portant création du SICTOM de la Région de Rambouillet,

VU l'arrêté Préfectoral n°2015140-0008 du 20 mai 2015 portant modification de statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet,

Vu la délibération n°12/2025 du 24 mars 2025 portant modification de l'article 5 des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet,

Vu les statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet présentés,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la modification de l'article 5 des statuts du SICTOM de la Région de Rambouillet tels qu'annexés à la présente délibération.

**

L'ordre du jour de la séance est modifié : les points concernant les Ressources humaines sont reportés en fin de séance, après l'arrivée de Madame Anne BRACCO, rapporteur des notes de présentations afférentes.

PETITE ENFANCE

Rapporteur : Annie CAMUEL

2. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « KIDS NATURE »

Madame Annie CAMUEL donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour n°12 à 15 :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 avec de nouvelles obligations. Le législateur a entendu créer un service public de la petite enfance.

Afin de clarifier les conditions d'exercice de cette compétence par rapport au nouveau texte, la Communauté de communes a défini son intérêt communautaire par délibération du 26/09/2024 n° 24_09_08 en intégrant les différentes dimensions du service public de la petite enfance.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France est autorité organisatrice du service public de la Petite enfance ; toutes les communes du territoire de la CCPEIF ayant délégué cette compétence à la Communauté de communes. Celle-ci a désormais un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance.

Ce service public s'articule autour de 4 missions principales :

1/ Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de mode d'accueil et de services de soutien à la parentalité et le recensement des modes d'accueil existants (assistantes maternelles indépendantes, EAJE, gardes à domicile).

2/ L'information et l'accompagnement des familles ayant des enfants de moins de trois ans et futurs parents.

3/ La planification, au vu des besoins recensés, du développement des modes d'accueil.

4/ Le soutien de la qualité des modes d'accueil.

Aussi la loi du 18 décembre 2023, prévoit que si les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ont conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF) une convention territoriale globale, celle-ci tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

La loi prévoit également que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental. Le dossier que le porteur du projet doit déposer auprès du Département doit contenir l'avis favorable de la Communauté de communes au titre de son statut d'autorité organisatrice.

Cet avis préalable porte sur l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO de l'accueil du jeune enfant eu égard, notamment, au recensement des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans et d'information de leur famille et à l'offre déjà disponible sur le territoire. L'absence de réponse vaut avis favorable.

L'avis de l'AO est ensuite notifié au demandeur et transmis au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir.

En outre, les décrets d'application précisent que les communes saisies de telles demandes alors qu'elles ont transféré la compétence à l'AO, se doivent de transmettre ladite demande d'avis à la communauté de communes pour qu'elle statue sur celle-ci, tout en informant le demandeur de la démarche.

C'est dans ce contexte réglementaire que la communauté de communes s'est réunie en commission petite enfance et a auditionné le 26 mars 2025, le porteur de projets de micro crèche « Société Kids Nature » souhaitant s'implanter sur le territoire des Portes Euréliennes.

Puis suite à la parution le 1^{er} avril 2025, du décret 2025-304 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, la commission petite enfance s'est à nouveau réunie le 11 juin dernier pour se prononcer et donner un avis sur le projet en fonction du nouveau cadre réglementaire.

Le projet de la « Société Kids Nature » est situé à Droue -sur-Drouette dans un local déjà existant qui serait aménagé. La capacité d'accueil de la structure serait de 12 enfants maximum, domiciliés sur la commune de Droue -sur-Drouette et les communes limitrophes, avec une possibilité de partenariat offerte aux entreprises du secteur. L'ouverture de la structure est souhaitée pour septembre 2025, le plan de financement étant bouclé. Les tarifs sont alignés sur ceux des micro-crèches privées des alentours.

La commission a émis un avis défavorable à ce projet en considérant que 3 micro-crèches privées sont déjà installées sur le secteur d'Epernon et qu'il reste des places disponibles chez les assistantes maternelles du secteur. En outre, l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire en prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande. Au-delà de la qualité du projet présenté, les membres de la commission indiquent qu'il est nécessaire que cette implantation respecte l'équilibre de l'offre existante et s'inscrive dans un projet de territoire porté par la CCPEIF et ses partenaires, notamment la CAF d'Eure et Loir. Si cet équilibre n'est pas respecté, l'implantation n'est pas possible.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer et de suivre l'avis des membres de la commission.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 214-1, L.214- 1-2, L. 214-1-3, L 214-2, L.214-5 et L.214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-1-1, R. 2324- 17. et suivants ;

Vu le Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2025-304 du 01/04/2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu la Convention Territoriale de Services aux Familles signée par Monsieur le Président le 18/12/2020 suite à délibération du Conseil communautaire du 22/10/2020 n°20_10_09,

Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche déposée par la société Kids Nature,

Vu les échanges du 26 mars 2025 avec le porteur de projet et la Communauté de communes dans le cadre de la commission petite enfance,

Vu les études effectuées sur le taux de couverture des modes de garde et par conséquent des places disponibles par secteur,

Vu l'avis de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en date du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant que l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande,
Considérant que l'offre disponible sur le territoire concerné par le projet de « Kids Nature » permet de satisfaire les besoins des enfants concernés et de leurs familles,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

7 voix CONTRE : Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Christel CABURET, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Bertrand THIROIN, Nicolas DORKELD

3 abstentions : Bertrand DE MISCAULT, Xavier-François MARIE, Patricia BERDARDON

DECIDE de suivre l'avis de la commission tel que formulé ci-dessus,

EMET un avis défavorable de la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, relatif à la demande d'avis préalable des porteurs du projet de micro-crèche « Société Kids nature », présenté par Mesdames Aurélie PONGIN (78660 Ablis) et Mégane BRUNOT (Nogent le Roi 28210),
AUTORISE Monsieur Le Président à notifier l'avis défavorable aux demandeurs.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Président précise qu'à l'examen du dossier, et après s'être réunie par deux fois, la commission Petite Enfance, Enfance - Jeunesse a émis un avis défavorable à l'unanimité en statuant sur des éléments objectifs.

Monsieur VIDON, Maire de Nogent le Roi souhaite prendre la parole : Il apporte son total soutien aux assistantes maternelles du territoire et précise que leur compétence ne serait être remise en cause.
Il félicite la transformation de la halte-garderie en multi-accueil de 15 à 20 places

Néanmoins, il souhaite apporter des observations relatifs aux 2 dossiers sur les porteurs de projets privés concernant sa commune :

- Actuellement, sur Nogent, il y a une seule micro-crèche pour 4 000 habitants.
- Un lotissement de 30 logements « *doit sortir de terre* », et certaines familles se sont d'ores et déjà manifestées pour demander un mode de garde en accueil collectif.
- Le souhait de la commune est de « *voir arriver des familles pour éviter la fermeture de classes* » et pour « *attirer ces familles, il est nécessaire de pouvoir satisfaire les demandes de garde en accueil collectif, qui reste un mode de garde très demandé* ».

Pour ces motifs, et en soutien aux familles, Monsieur VIDON décide de voter contre cette délibération.

Monsieur MAILLARD, Maire de Chaudon acquiesce les propos du Maire de Nogent le Roi et indique que trois familles de sa commune sont parties à Villemeux. Il ne souhaite pas imposer un choix aux familles dans le choix de mode de garde.

Une discussion s'engage entre différents Conseillers sur la pertinence d'ouverture des micro crèches et sur la possibilité laissée aux familles de choisir leur modes de gardes, malgré le fait que les assistantes maternelles du territoire ne sont pas à pleine capacité d'accueil.

**

3. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « LE PTIT' ACCACIA » SOCIETE « FOREST BABY »

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 avec de nouvelles obligations. Le législateur a entendu créer un service public de la petite enfance.

Afin de clarifier les conditions d'exercice de cette compétence par rapport au nouveau texte, la communauté de communes a défini son intérêt communautaire par délibération du 26/09/2024 n° 24_09_08 en intégrant les différentes dimensions du service public de la petite enfance.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France est autorité organisatrice du service public de la Petite enfance ; toutes les communes du territoire de la CCPEIF ayant délégué cette compétence à la communauté de communes. Celle-ci a désormais un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance.

Ce service public s'articule autour de 4 missions principales :

1/ Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de mode d'accueil et de services de soutien à la parentalité et le recensement des modes d'accueil existants (assistantes maternelles indépendantes, EAJE, gardes à domicile).

2/ L'information et l'accompagnement des familles ayant des enfants de moins de trois ans et futurs parents.

3/ La planification, au vu des besoins recensés, du développement des modes d'accueil

4/ Le soutien de la qualité des modes d'accueil.

Aussi, la loi du 18 décembre 2023, prévoit que si les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ont conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF) une convention territoriale globale, celle-ci tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

La loi prévoit également que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental. Le dossier que le porteur du projet doit déposer auprès du Département doit contenir l'avis favorable de la Communauté de communes au titre de son statut d'autorité organisatrice.

Cet avis préalable porte sur l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO de l'accueil du jeune enfant eu égard, notamment, au recensement des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans et d'information de leur famille et à l'offre déjà disponible sur le territoire. L'absence de réponse vaut avis favorable.

L'avis de l'AO est ensuite notifié au demandeur et transmis au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir.

En outre, les décrets d'application précisent que les communes saisies de telles demandes alors qu'elles ont transféré la compétence à l'AO, se doivent de transmettre ladite demande d'avis à la communauté de communes pour qu'elle statue sur celle-ci, tout en informant le demandeur de la démarche.

C'est dans ce contexte réglementaire que la communauté de communes s'est réunie en commission petite enfance et a auditionné le 26 mars 2025 le porteur de projets de micro crèche « Le Petit acacia », souhaitant s'implanter sur le territoire des Portes Euréliennes.

Puis suite à la parution le 1^{er} avril 2025, du décret 2025-304 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, la commission petite enfance s'est à nouveau réunie le 11 juin dernier pour se prononcer et donner un avis sur le projet en fonction du nouveau cadre réglementaire.

Le projet initialement prévu à Droue sur Drouette a évolué vers la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien avec un lieu pressenti sur la zone industrielle près de la gare. Avec une capacité d'accueil de 12 enfants, il est proposé d'accueillir les enfants à la demi-journée et en horaire atypique (5h30 à 23heures). Les tarifs seraient variables en fonction du temps d'accueil. Pour un contrat de 5 jours le cout horaire serait de 8.60 €, pour une demi-journée cout horaire serait de 9.95 €. Le projet ne présente pas de calendrier précis d'ouverture.

La commission a émis un avis défavorable à ce projet incomplet au moment de l'audition, pour lequel aucun contact préalable n'a été sollicité auprès du relais petite enfance du secteur d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien pour évaluer l'offre disponible chez les assistantes maternelles (RPE).

En outre, l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire en prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande. Au-delà de la qualité du projet présenté, les membres de la commission indiquent qu'il est nécessaire que cette implantation respecte l'équilibre de l'offre existante et s'inscrive dans un projet de territoire porté par la CCPEIF et ses partenaires, notamment la CAF d'Eure et Loir. Si cet équilibre n'est pas respecté, l'implantation n'est pas possible.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer et de suivre l'avis des membres de la commission.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 214-1, L.214- 1-2, L. 214-1-3, L 214-2, L.214-5 et L.214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-1-1, R. 2324- 17. et suivants ;

Vu le Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2025-304 du 01/04/2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu la Convention Territoriale de Services aux Familles signée par Monsieur le Président le 18/12/2020 suite à délibération du conseil communautaire du 22/10/2020 n°20_10_09,

Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche déposée par la société « LE PTIT' ACCACIA » SOCIETE « FOREST BABY »,

Vu les échanges du 26 mars 2025 avec le porteur de projet et la Communauté de communes dans le cadre de la commission petite enfance,

Vu les études effectuées sur le taux de couverture des modes de garde et par conséquent des places disponibles par secteur,

Vu l'avis de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en date du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant que l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande,

Considérant que l'offre disponible sur le territoire concerné par le projet de « LE PETIT ACACIA » permet de satisfaire les besoins des enfants concernés et de leurs familles,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

7 voix CONTRE : Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Christel CABURET, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Bertrand THIROIN, Nicolas DORKELD

4 abstentions : Bertrand DE MISCAULT, Nathalie BROSSAIS, Xavier-François MARIE, Patricia BERDARDON

DECIDE de suivre l'avis de la commission tel que formulé ci-dessus,

EMET un avis défavorable de la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, relatif à la demande d'avis préalable des porteurs du projet de micro-crèche « LE PTIT' ACCACIA » SOCIETE « FOREST BABY » présenté par Mesdames Axelle CHAUVIERE (78310 Maurepas) et Alanys AUDIE (28700 Bleury),

AUTORISE Monsieur Le Président à notifier l'avis défavorable aux demandeurs,

AUTORISE Monsieur Le Président à transmettre l'avis défavorable au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir,

AUTORISE Monsieur Le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Annie CAMUEL souligne que malgré l'avis défavorable de la commission, cette dernière reste en attente d'un dossier plus complet pour ce projet.

**

4. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « SAPERLIPOPETTE »

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 avec de nouvelles obligations. Le législateur a entendu créer un service public de la petite enfance.

Afin de clarifier les conditions d'exercice de cette compétence par rapport au nouveau texte, la communauté de communes a défini son intérêt communautaire par délibération du 26/09/2024 n° 24_09_08 en intégrant les différentes dimensions du service public de la petite enfance.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2025, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France est autorité organisatrice du service public de la Petite enfance ; toutes les communes du territoire de la CCPEIF ayant délégué cette compétence à la Communauté de communes. Celle-ci a désormais un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance.

Ce service public s'articule autour de 4 missions principales :

1/ Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de mode d'accueil et de services de soutien à la parentalité et le recensement des modes d'accueil existants (assistantes maternelles indépendantes, EAJE, gardes à domicile).

2/ L'information et l'accompagnement des familles ayant des enfants de moins de trois ans et futurs parents.

3/ La planification, au vu des besoins recensés, du développement des modes d'accueil

4/ Le soutien de la qualité des modes d'accueil.

Dans le cadre de la mission de planification du développement des modes d'accueil, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, doit faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice (AO).

Aussi, la loi du 18 décembre 2023, prévoit que si les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ont conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF) une convention territoriale globale, celle-ci tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

La loi prévoit également que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental. Le dossier que le porteur du projet doit déposer auprès du Département doit contenir l'avis favorable de la Communauté de communes au titre de son statut d'autorité organisatrice.

Cet avis préalable porte sur l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO de l'accueil du jeune enfant eu égard, notamment, au recensement des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans et d'information de leur famille et à l'offre déjà disponible sur le territoire. L'absence de réponse vaut avis favorable.

L'avis de l'AO est ensuite notifié au demandeur et transmis au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir.

En outre, les décrets d'application précisent que les communes saisies de telles demandes alors qu'elles ont transféré la compétence à l'AO, se doivent de transmettre ladite demande d'avis à la communauté de communes pour qu'elle statue sur celle-ci, tout en informant le demandeur de la démarche.

C'est dans ce contexte réglementaire que la communauté de communes s'est réunie en commission petite enfance et a auditionné le 26 mars 2025 le porteur de projet de micro crèche « Saperlipopette » (SARL « il était une fois... »), souhaitant s'implanter sur le territoire des Portes Euréliennes.

Puis suite à la parution le 1^{er} avril 2025, du décret 2025-304 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, la commission petite enfance s'est à nouveau réunie le 11 juin dernier pour se prononcer et donner un avis sur le projet en fonction du nouveau cadre réglementaire.

Le projet se situe sur la commune de Nogent le Roi, quartier de l'ancienne gare. Le local est déjà réservé avec une promesse de vente sous condition. Avec une capacité d'accueil de 12 enfants, l'ouverture est projetée pour le mois de septembre 2026. Le financement du projet est bouclé. Le cout moyen est de 8.10 € de l'heure pour les contrats réguliers et de 9.60 € et 10 € de l'heure pour l'accueil occasionnel.

La commission a émis un avis défavorable à ce projet considérant qu'une micro-crèche privée est déjà présente à Nogent-le-Roi, que le projet s'inscrit en concurrence avec le multi-accueil communautaire de 20 places qui ouvrira à Nogent-le-Roi en septembre 2026, qu'il reste de nombreuses places vacantes chez les assistantes maternelles du secteur.

En outre, l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire en prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande. Au-delà de la qualité du projet présenté, les membres de la commission indiquent qu'il est nécessaire que cette implantation respecte l'équilibre de l'offre existante et s'inscrive dans un projet de territoire porté par la CCPEIF et ses partenaires, notamment la CAF d'Eure et Loir. Si cet équilibre n'est pas respecté, l'implantation n'est pas possible.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer et de suivre l'avis des membres de la commission.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 214-1, L.214- 1-2, L. 214-1-3, L 214-2, L.214-5 et L.214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-1-1, R. 2324- 17. et suivants ;

Vu le Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2025-304 du 01/04/2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu la Convention Territoriale de Services aux Familles signée par Monsieur le Président le 18/12/2020 suite à délibération du conseil communautaire du 22/10/2020 n°20_10_09,

Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche déposée par la société « Saperlipopette » (SARL « il était une fois... »),

Vu les échanges du 26 mars 2025 avec le porteur de projet et la Communauté de communes dans le cadre de la commission petite enfance,

Vu les études effectuées sur le taux de couverture des modes de garde et par conséquent des places disponibles par secteur,

Vu l'avis de la commission Petite-enfance, Enfance et Jeunesse en date du 11 juin 2025,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant que l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande,

Considérant que l'offre disponible sur le territoire concerné par le projet de « Saperlipopette » permet de satisfaire les besoins des enfants concernés et de leurs familles,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

7 voix CONTRE : Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Christel CABURET, Dominique MAILLARD, Guilaïne LAUGERAY, Bertrand THIROIN, Nicolas DORKELD

4 abstentions : Bertrand DE MISCAULT, Nathalie BROSSAIS, Xavier-François MARIE, Patricia BERDARDON

DECIDE de suivre l'avis de la commission tel que formulé ci-dessus,

EMET un avis défavorable de la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, relatif à la demande d'avis préalable des porteurs du projet de micro-crèche « Saperlipopette » (SARL « il était une fois... » sise à Villemeux sur Eure - 28210), présenté par Mme Aurore CLAIRICIA,

AUTORISE Monsieur le Président à notifier l'avis défavorable aux demandeurs,

AUTORISE Monsieur le Président à transmettre l'avis défavorable au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**

5. SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE – AVIS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT SUR PROJET « DANS MA BULLE »

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a créé le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès 2025 avec de nouvelles obligations. Le législateur a entendu créer un service public de la petite enfance.

Afin de lever toute ambiguïté sur l'exercice de cette compétence, la communauté de communes a défini son intérêt communautaire par délibération du 26/09/2024 n° 24_09_08 en intégrant les différentes dimensions du service public de la petite enfance.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2025, la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France est autorité organisatrice du service public de la Petite enfance ; toutes les communes du territoire de la CCPEIF ayant délégué cette compétence à la communauté de communes. Celle-ci a désormais un rôle central dans le recensement, l'organisation et l'encadrement de l'accueil de la petite enfance.

Ce service public s'articule autour de 4 missions principales :

- 1/ Le recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de mode d'accueil et de services de soutien à la parentalité et le recensement des modes d'accueil existants (assistantes maternelles indépendantes, EAJE, gardes à domicile).
- 2/ L'information et l'accompagnement des familles ayant des enfants de moins de trois ans et futurs parents.
- 3/ La planification, au vu des besoins recensés, du développement des modes d'accueil
- 4/ Le soutien de la qualité des modes d'accueil.

Dans le cadre de la mission de planification du développement des modes d'accueil, tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans, doit faire l'objet d'un avis favorable de l'autorité organisatrice (AO).

Aussi, la loi du 18 décembre 2023, prévoit que si les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant ont conclu avec la caisse d'allocations familiales (CAF) une convention territoriale globale, celle-ci tient lieu de schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

La loi prévoit également que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement de droit privé accueillant des enfants de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental. Le dossier que le porteur du projet doit déposer auprès du Département doit contenir l'avis favorable de la Communauté de communes au titre de son statut d'autorité organisatrice.

Cet avis préalable porte sur l'adéquation du projet avec la planification du développement des modes d'accueil réalisée par l'AO de l'accueil du jeune enfant eu égard, notamment, au recensement des besoins d'accueil des enfants de moins de trois ans et d'information de leur famille et à l'offre déjà disponible sur le territoire. L'absence de réponse vaut avis favorable.

L'avis de l'AO est ensuite notifié au demandeur et transmis au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir.

En outre, les décrets d'application précisent que les communes saisies de telles demandes alors qu'elles ont transféré la compétence à l'AO, se doivent de transmettre ladite demande d'avis à la communauté de communes pour qu'elle statue sur celle-ci, tout en informant le demandeur de la démarche.

C'est dans ce contexte réglementaire que la Communauté de communes s'est réunie en commission petite enfance et a auditionné le 26 mars 2025, le porteur de projets de micro crèche « Dans ma bulle » souhaitant s'implanter sur le territoire des Portes Euréliennes.

Puis suite à la parution le 1^{er} avril 2025, du décret 2025-304 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches, la commission petite enfance s'est à nouveau réunie le 11 juin dernier pour se prononcer et donner un avis sur le projet en fonction du nouveau cadre réglementaire.

Le projet se situe à Nogent le Roi, dans des anciens locaux industriels près de l'entreprise Vertubex. La capacité d'accueil de la structure serait de 12 enfants maximum. Une vingtaine de pré-inscriptions ont déjà été réalisées avec des familles nogentaises et des familles de communes limitrophes. Le projet pédagogique est intéressant ; les gestionnaires exploitent déjà une micro-crèche privée à Nogent-le-Roi.

La commission a émis un avis défavorable à ce projet considérant qu'une micro-crèche privée est déjà présente à Nogent-le-Roi, que le projet s'inscrit en concurrence avec le multi-accueil communautaire de 20 places qui ouvrira à Nogent-le-Roi en septembre 2026, qu'il reste de nombreuses places vacantes chez les assistantes maternelles du secteur. Toutefois compte tenu de la qualité du projet, les membres de la commission soulignent que l'avis défavorable doit être considéré comme temporaire dans l'attente de l'ouverture du multi-accueil de la Communauté de communes et du recensement des places chez les assistantes maternelles. Ils rappellent que l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire en prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande.

Au-delà de la qualité du projet présenté, les membres de la commission indiquent qu'il est nécessaire que cette implantation respecte l'équilibre de l'offre existante et s'inscrive dans un projet de territoire porté par la CCPEIF et ses partenaires, notamment la CAF d'Eure et Loir. Si cet équilibre n'est pas respecté, l'implantation n'est pas possible.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer et de suivre l'avis les membres de la commission.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 214-1, L.214- 1-2, L. 214-1-3, L 214-2, L.214-5 et L.214-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-1-1, R. 2324- 17. et suivants ;

Vu le Décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévus à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2025-304 du 01/04/2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

Vu la Convention Territoriale de Services aux Familles signée par Monsieur le Président le 18/12/2020 suite à délibération du conseil communautaire du 22/10/2020 n°20_10_09,

Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'un établissement d'accueil du jeune enfant de type micro-crèche déposée par la société « Dans ma bulle » (SAS par action simplifiée sise à Nogent le Roi – 28210),

Vu les échanges du 26 mars 2025 avec le porteur de projet et la communauté de communes dans le cadre de la commission petite enfance,
Vu les études effectuées sur le taux de couverture des modes de garde et par conséquent des places disponibles par secteur,
Vu l'avis de la commission Petite-enfance, Enfance et Jeunesse en date du 11 juin 2025,
Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant que l'implantation d'une micro-crèche doit s'inscrire dans un projet de territoire prenant en compte l'équilibre entre l'offre et la demande,
Considérant que l'offre disponible sur le territoire concerné par le projet de « Dans ma bulle » permet de satisfaire les besoins des enfants concernés et de leurs familles,

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à la majorité

7 voix CONTRE : Jean-Loup VIDON, Marie José GOFRON, Christel CABURET, Dominique MAILLARD, Guilaine LAUGERAY, Bertrand THIROIN, Nicolas DORKELD

4 absentions : Bertrand DE MISCAULT, Nathalie BROSSAIS, Xavier-François MARIE, Patricia BERDARDON

DECIDE de suivre l'avis de la commission tel que formulé ci-dessus,
EMET un avis défavorable de la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, relatif à la demande d'avis préalable des porteurs du projet de micro-crèche Micro-crèche « Dans ma bulle » (SAS par action simplifiée sise à Nogent le Roi – 28210), présenté par Mesdames Alexandra SERREAU et Elodie SERREAU,
AUTORISE Monsieur le Président à notifier l'avis défavorable aux demandeurs,
AUTORISE Monsieur le Président à transmettre l'avis défavorable au Président du Conseil départemental et à la direction de la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CULTURE

Rapporteur : Monsieur le Président

6. CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACCES AUX RESIDENTS COMMUNAUTAIRES A LA SAISON CULTURELLE DES « PRAIRIALES » A EPERNON

Monsieur le Président donne lecture de la note de présentation en lieu et place de Madame Jocelyne PETIT.

Afin de favoriser l'accès des résidents de son territoire à la programmation des « Prairiales », la Communauté de communes a souhaité soutenir financièrement la mise en place d'un tarif spécifique bénéficiant à ses résidents.

Ce soutien interviendrait dans le cadre de l'article XIII de la partie II de la CCPEIF relatif au soutien aux animations culturelles présentant un intérêt intercommunal.

En effet, sur le territoire communautaire, l'espace culturel les « Prairiales » bénéficie de spécificités uniques avec la plus importante capacité d'accueil en configuration spectacle, des équipements scéniques de haut niveau et une équipe de professionnels dédiés à son fonctionnement.

Cet équipement dispose d'une notoriété confirmée sur le plan intercommunal qui lui permet d'accueillir un large public et de proposer une saison culturelle de grand qualité orientée vers le spectacle vivant et le cinéma.

Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la CCPEIF se sont donc rapprochés afin de mettre au point un dispositif permettant d'arrêter les modalités précises du soutien de la Communauté de communes à la mise en place d'une tarification spécifique bénéficiant à tous les résidents communautaires, y compris les sparnoniens.

Il a été convenu qu'une convention serait établie entre les deux parties prévoyant notamment :

- Que la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France versera à la commune d'Epernon à la fin de chaque année civile un montant qui couvrira la perte de recettes due à l'écart entre le tarif extérieur et le tarif applicable aux résidents communautaires fixé par la présente convention pour l'accès à l'ensemble de la saison culturelle des « Prairiales ».
- Que la Communauté de communes s'acquittera du versement de sa participation dès lors qu'elle aura donné un avis favorable aux tarifs extérieurs et résidents communautaires décidés par la commune d'Epernon.
- Que cette participation estimée à 8 000 euros sera versée avant le 15 janvier de chaque année civile et sera ajustée, après constat au 31 décembre de la même année, de la différence entre le produit total des recettes acquitté par les usagers communautaires et le produit total qui aurait été perçu si lesdits usagers avaient acquitté les tarifs applicables aux résidents extérieurs à la Communauté de communes.
- Que pour l'année 2025 la participation financière de la CCPEIF sera versée dès l'entrée en vigueur de la convention.
- Que la convention entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2028 avec possibilité de reconduction une fois par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.
- Que la convention pourra être résiliée librement par l'une ou l'autre des parties sans indemnité 3 mois avant la date de fin souhaitée.

Vu l'article 13 partie 2 des statuts de la CCPEIF relatif au soutien aux animations culturelles présentant un intérêt intercommunal,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Epernon en date du 23 juin 2025 relative à la mise en place d'un tarif spécifique pour l'accès des résidents communautaires à la saison de l'espace culturel « les Prairiales »,

Vu la convention de participation financière entre la commune d'Epernon et la CCPEIF,

Considérant que la saison culturelle proposée au sein de l'équipement « les Prairiales » présente un caractère intercommunal du fait de la densité de la programmation, du caractère professionnel des prestations et services proposés et qu'à cet effet le soutien de la CCPEIF entre dans le cadre de ses compétences statutaires prévoyant de favoriser l'accès des résidents communautaires aux actions et soutien à des animations culturelles intégrées dans une programmation intercommunale.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de participation financière à intervenir avec la commune d'Epernon pour favoriser l'accès des résidents communautaires à la saison culturelle des « Prairiales » à Epernon.

Monsieur le Président souligne l'importance pour tous les habitants du territoire d'accéder à la culture, et indique que « les Prairiales » est un fleuron du territoire qu'il conviendra d'étendre dans le futur à l'ensemble du territoire.

Monsieur François Belhomme, Maire d'Epernon donne des précisions relatives à la grille tarifaire qui sera appliquée et remercie l'Assemblée pour la perspective donnée aux « Prairiales ».

Madame Jocelyne PETIT réaffirme que « *la culture est un élément d'intégration et de lien social. Favoriser des rencontres est un élément fondamental dans la vie collective* ». Elle remercie le Maire d'Epernon et les élus communautaires pour ce geste significatif envers la Culture.

GRANDS EQUIPEMENTS

Rapporteur : Jean Pierre RUAUT

7. RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU CENTRE AQUATIQUE

Monsieur Jean Pierre RUAUT donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour n°17 et 18 :

La Communauté de communes a confié à la société Vert Marine par contrat de délégation de service public la gestion du centre aquatique l'Iliade situé à Auneau Bleury Saint Symphorien depuis le 9/08/2019. Le contrat s'est achevé le 31/12/2024.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire examine chaque année le rapport annuel établi par le délégataire de service public.

Ce dernier doit produire chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation et une analyse de la qualité du service, assorti d'une annexe permettant au Conseil communautaire d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le Rapport d'activités 2024 présenté par le délégataire correspond à la 6^{ème} année d'exploitation. Il a été étudié avec le consultant financier de la CCPEIDF, en lien avec les élus de la commission équipement aquatique et les services communautaires. A l'issue des échanges menés avec le Délégué, le Rapport 2024 du Centre aquatique l'Iliade a été jugé conforme aux obligations contractuelles du délégataire.

Présentation du bilan de l'année 2024 :

1-Fréquentation :

Le centre aquatique a été ouvert 349/365 jours, contre 361/365 en 2023 et 316/365 jours en 2022 ; la piscine ayant été fermée pour des raisons techniques 14 jours en décembre 2024. La piscine a été ouverte 7 jours sur 7.

Le nombre d'entrées unitaires du public soit 58% contre 63% en 2023) et de cartes 10 entrées (34% - contre 37% en 2023) sont en légère baisse en 2024. Le public représente 16 871 entrées.

Mais cette baisse est compensée par l'arrivée du pass-aquatique, qui a eu un impact positif sur la fréquentation de la piscine. Il a également offert une alternative à certains abonnés de l'espace « bien-être », qui l'ont privilégié. 64% des clients habitent la Communauté de communes.

ANNEE 2024	JANV.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.	DÉC.	TOTAL
Public	846	1217	1278	1199	1043	1239	2888	3176	1241	1292	943	509	16871
Activités	1389	1526	1539	1465	1380	1528	1048	977	1383	1503	1515	839	16092
Bien-être	235	382	351	297	290	300	327	221	228	238	221	118	3205
Scolaires	1756	2021	1800	1451	1533	1797	0	0	2094	1591	2088	1293	17424
Associations	562	239	216	244	165	191	0	0	231	295	271	172	2586
TOTAL	4788	5385	5184	4656	4411	5055	4263	4374	5174	4916	5038	2931	56178

La fréquentation des scolaires est stable pour les écoles maternelles et élémentaires. En revanche une forte baisse du nombre de créneaux réservés par les secondaires est enregistrée sur l'année 2023-2024 suite au remaniement des plannings mis en place à la rentrée 2023 en collaboration avec la CCPEIF.

En 2024, la piscine a accueilli les élèves :

- des écoles de Aunay sous Auneau, Auneau (Fanon + Zola + St Joseph, Coursaget), St Symphorien, Chatenay/Oysonville, Le Gué de Longroi, Béville le Comte, SIRP Denonville, SIRP St Piat, Sainville, Ymeray, Ecrosnes ; soit 22 créneaux de 45 minutes par semaine, avec deux classes en simultanée.
- Des collèges d'Auneau Bleury St Symphorien et Gallardon ; soit 7 à 10 créneaux de 45 minutes par semaine (contre 10 à 15 créneaux en 2023)

2-Résultats financiers :

COMPTE DE RESULTAT	01/01/2024 31/12/2024	Prévisionnel 2024	VARIATION	
Recettes piscine	289 268,31 €	382 701,00 €	- 93 432,69 €	-24%
Recettes forme	54 771,46 €	27 026,00 €	27 745,46 €	103%
Contribution / Dotation à la régie	615 871,08 €	444 672,00 €	171 199,08 €	39%
Produits divers	6 736,58 €	- €	6 736,58 €	0%
Produits	966 647,43 €	854 399,00 €	112 248,43 €	13%
Fluides	191 478,15 €	152 077,00 €	39 401,15 €	26%
Achats	13 008,53 €	21 523,00 €	- 8 514,47 €	-40%
Services extérieurs	244 838,04 €	96 283,00 €	148 555,04 €	154%
Autres services extérieurs	117 567,34 €	64 581,00 €	52 986,34 €	82%
Impôts et taxes	22 795,27 €	27 502,00 €	- 4 706,73 €	-17%
Charges de personnel	206 843,67 €	443 658,00 €	-236 814,33 €	-53%
Charges diverses	7 203,03 €	6 025,00 €	1 178,03 €	20%
Charges	803 734,03 €	811 649,00 €	- 7 914,97 €	-1%
TOTAL RESULTAT	162 913,40 €	42 750,00 €	120 163,40 €	281%

Charges d'exploitation 2024 : 803 734.03 € : Les faits marquants des principaux postes sont les suivants :

Fluides : en 2024, les charges de fluides représentent 24% alors qu'elles ont représenté jusqu' à 35% en 2022 au pic de la crise énergétique ; maintien d'un coût élevé des charges constatées en matière de gaz.

Services extérieurs : poursuite du recours à la sous-traitance du personnel de bassin par intérim via le statut autoentrepreneur (+65K€ en 2022, 139K€ en 2023 et 165 K€ en 2024)

Autres services extérieurs :

Frais administratifs et de gestion 80K€ (62K€ en 2022, 70 K€ en 2023)

Maintien d'un niveau élevé de dépenses de communication.

Honoraires (prévus pour 1 500€, réalisés pour 4K€ en 2022 et 5 K€ en 2023)

Masse salariale :

Réalisations inférieures au prévisionnel -237K€ (-54%) en lien avec le recours à l'intérim.

Devant les difficultés de recrutement, un transfert s'opère des charges de « personnel salarié » vers la sous-traitance.

Tarifification 2024 :

Suite à la hausse des tarifs en septembre 2022 de 16%, la CCPEIF a décidé de maintenir les tarifs publics et scolaires au niveau de 2022 en versant une compensation à Vert Marine de 28 222,92 €. L'indexation s'effectue au 1^{er} septembre de l'exercice (article 38 de la DSP).

Recettes d'exploitation 2024 : 966 647.43 € (contre 862 118.19 € en 2023)

Dont contribution de la Communauté de communes 587 648.16 € (contre 522 485.28 € en 2023 et 486 912 € en 2022).

L'analyse des données par origine de recettes nous montre que les recettes directes issues des ventes sont stables à 289 268€ en deca des prévisions, mais les contributions versées par la communauté de communes sont supérieures puisqu'elles atteignent 615 871€ (587K€ + 28 K€) et représentent 64% des recettes.

Résultats d'exploitation 2024 : 162 913.40 € (contre 63 057.71 € en 2023)

Le résultat d'exploitation est positif en 2024 du fait des recettes en hausse (compensation et fréquentation globalement maintenue) et des dépenses contenues (charges de personnel principalement). Les flux financiers issus de l'avenant 2 (régularisation sur intéressement) ne sont pas mentionnés dans le rapport.

3- Investissements :

Fin 2024, 45 114€ d'investissements contractuels cumulés ont été prévus pour 45 292€ réalisés fin 2024. L'enveloppe a été utilisée à hauteur du besoin.

Le compte GER (Gros Entretien Renouvellement) partie technique d'un montant contractuel de 110 050 € pour la durée de la DSP est consommé à hauteur de 47 968.73 € en 2024 pour atteindre un niveau de renouvellement cumulé de 103 037.49 €. Les interventions au titre du GER partie matériel d'un montant contractuel de 16 250 € pour la durée de la DSP a été utilisé au-delà de l'engagement contractuel à hauteur de 22 373.24 €.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre acte de la présentation du Rapport d'activité 2024 du Centre aquatique L'Iliade, établi par le délégataire « VM28700 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1411-3,

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L3131-5,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public signé avec Vert Marine (VM28700) concernant l'exploitation du Centre aquatique L'Iliade, situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien,

Vu le rapport d'activité 2024 transmis par le délégataire VERT MARINE,

Vu les avis favorables de la Commission « Equipements aquatiques » du 10/06/2025 et du Bureau communautaire du 19/06/2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE du Rapport annuel 2024 du délégataire du Centre aquatique L'Iliade.

DIT que le rapport est consultable au siège de la Communauté de communes.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

**

8. CENTRE AQUATIQUE L'ILIADE - FIXATION DES TARIFS POUR LA SAISON 2025-2026

Par délibération en date du 11/04/2024, le Conseil communautaire a décidé de renouveler le principe de la délégation de service public pour assurer la gestion de l'espace aquatique l'Iliade situé à Auneau Bleury Saint Symphorien. Puis par délibération du 19/12/2024, il a approuvé le choix du candidat Vert Marine comme délégataire lui confiant ainsi la gestion et l'exploitation de l'espace aquatique Iliade pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2025.

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des différentes catégories d'usagers les tarifs issues d'une grille tarifaire arrêtées contractuellement. Le contrat de concession (articles 36 et 41) définit les modalités d'évolution de ces tarifs. Ceux-ci sont indexés annuellement à partir de différents indicateurs. En ce sens, le délégataire fournit chaque année au plus tard le 1^{er} juin une proposition de grille tarifaire pour l'exercice à venir, qui est effective au 1^{er} septembre de la même année.

Puis il revient in fine à l'autorité délégante la CCPEIF de fixer les tarifs par délibération soit en retenant la proposition d'évolution du délégataire, soit en choisissant une autre voie. Les nouveaux tarifs sont approuvés par la Communauté de communes avant le 15 juillet 2025. Les tarifs révisés seront mis en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le contrat de délégation prévoit le cas où la Communauté de communes décide de ne pas faire jouer l'indexation des tarifs sans suivre l'avis motivé de son délégataire. Dans ce cas la Communauté de communes s'engage à verser au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs résultant de l'indexation contractuelle et les tarifs en vigueur appliqués au volume réel des ventes de titres réalisées.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Contrat de Délégation de Service Public signé avec la société Vert Marine (VM28700) concernant l'exploitation du Centre aquatique L'Iliade, situé à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, pour la période allant du 01/01/2025 au 31/12/2029,

Vu la proposition d'évolution tarifaire proposée par le délégataire,

Vu les avis favorables de la Commission « Equipements aquatiques » du 11/06/2025 et du Bureau communautaire du 12/06/2025,

Considérant la nécessité de faire évoluer la grille tarifaire de l'équipement pour tenir compte de l'évolution des charges d'exploitation,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'approuver la grille tarifaire de l'équipement aquatique l'Iliade à compter du 01/09/2025 jointe en annexe de la présente délibération,

NOTIFIE cette décision au gestionnaire de l'équipement,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier.

MOBILITE

Rapporteur : Gérald COIN

9. TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES DU COLLEGE JEAN MOULIN DE NOGENT LE ROI – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES AVEC LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Monsieur Gérald COIN donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour n°19 et 20 :

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est organisatrice de transport scolaire de second rang, pour les élèves fréquentant le collège Jean Moulin de Nogent le Roi, par délégation, historiquement du Conseil départemental d'Eure et Loir, puis du Conseil régional depuis le 01/09/2017 suite à l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Pour rappel la Communauté de communes est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité sans reprendre les services exercés par la Région sur son ressort territorial, et notamment le transport scolaire.

Aussi, conformément à l'article L3111-9 du Code des transports, la Région peut confier en tant qu'autorité organisatrice de premier rang, tout ou partie de l'organisation des services de transport scolaire à des communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements d'enseignements, associations de parents d'élèves et associations familiales.

En application de cette disposition, la Région Centre Val de Loire a décidé de confier à la Communauté de communes, qui devient AO2 (autorité organisatrice de second rang), une partie de ses compétences d'organisation des transports scolaires.

Une convention vient alors organiser et fixer la durée et les conditions administratives, juridiques et financières dans lesquelles la Région, conformément à la réglementation applicable délègue une partie de ses compétences de transport scolaires à la Communauté de communes en tant qu'AO2.

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante. C'est l'objet de la présente convention qui prendra effet le 01/09/2025 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31/08/2030. Elle est renouvelable 3 fois, une année par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/08/2033.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1111-8,

Vu le code des transports et notamment l'article L3111-9,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 05 juin 2025 approuvant la présente convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et les organisateurs de second rang d'Eure et Loir et autorisant le Président de la Région à la signer,

Considérant que la Région a décidé de confier à la Communauté de communes une partie de ses compétences pour l'organisation du transport scolaire des élèves du collège fréquentant le collège Jean Moulin de Nogent le Roi,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions administratives, juridiques, techniques et financière de cette délégation,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de délégation de compétence d'organisation de transports scolaires entre la Région Centre Val de Loire et la Communauté de communes, comme annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec la Région Centre Val de Loire.

Monsieur le Président précise que la signature de la convention constitue une démarche de continuité avec la Région.

10. APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES CIRCULATIONS DOUCES (SDCD)

En tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM), la Communauté de communes traite les questions de mobilités aux différentes échelles et dans leurs différentes dimensions (transport en commun, mobilité active, douce, partagée, solidaire), en visant un développement conjuguant transition énergétique et attente de ses habitants.

Face au positionnement géographique de son territoire aux franges de l'Île de France et des engagements pris dans le cadre du PCAET en faveur de la transition écologique et d'un développement équilibré du territoire, la Communauté de communes a souhaité mener une réflexion afin de mieux concilier les flux de circulation, promouvoir l'usage des modes actifs de déplacement sur le territoire et inciter les habitants à trouver des alternatives aux déplacements motorisés.

La réalisation du Schéma directeur des circulations douces (SDCD) s'inscrit dans cette démarche.

L'étude s'est déroulée en trois phases :

Phase 1 : réalisation d'un bilan-diagnostic des mobilités

Phase 2 : élaboration de scénarii susceptibles de répondre aux objectifs identifiés en phase 1

Phase 3 : réalisation d'un plan d'actions, estimations chiffrées des actions préconisées avec plan pluriannuel d'investissements sur 10 ans en faveur des mobilités actives (aménagements, services, gouvernance...).

Bilan-diagnostic :

Les principaux freins sont liés au manque d'infrastructures sécurisées (pistes cyclables, stationnements) et aux distances parfois importantes entre les communes.

La participation citoyenne au cours de cette phase a été organisée autour d'une enquête en ligne (730 répondants), un club vélo (administrés usagers du vélo volontaires), la carte de Gulliver représentant le territoire pour identifier les points noirs et les tronçons dangereux.

Stratégie et scénario de développement :

Suite au diagnostic de la phase 1, trois objectifs principaux sont poursuivis :

- Développement des mobilités douces (utilitaire, quotidien, loisir)
- Amélioration de la sécurité des cyclistes et piétons
- Réduction des nuisances liées au trafic motorisé

Ils ont permis de faire émerger 3 scénarios d'aménagements :

Scénarios	Linéaire à aménager en Km	Coût estimé	Budget sur 10 ans
1 - Tendanciel	40 km	15 €/hab/an	6.7 M€
2 - Recommandé	103.9 km	48 €/hab/an	22,2 M€
3 - Opportunités	217 km	90 €/hab/an	44.5 M€

Le scénario retenu par le comité de pilotage est le scénario 2, à l'issue de la concertation menée lors de l'atelier avec les élus. Un travail de positionnement et de cartographie a permis d'identifier collectivement les tronçons dangereux et les points noirs à traiter en priorité sur le territoire. Cette démarche a guidé le choix du scénario en ciblant les secteurs à enjeux majeurs de sécurité (sécurisation des tronçons dangereux, traitement des points noirs, création de zones apaisées) et d'intérêt.

Programme d'actions :

La mise en œuvre du scénario 2 se décompose en 4 axes stratégiques avec la volonté de planifier un réseau cyclable continu, connecté et attractif :

1. Rendre l'intercommunalité cyclable au quotidien : développer les itinéraires, apaiser la circulation, garantir la sécurité, intégrer le vélo dans les projets de voirie.
2. Développer les services de l'écosystème vélo : stationnement, aide à l'achat, réparation, location de longue durée.
3. Rendre le vélo attractif pour les habitants : événements (Mai à vélo), communication, promotion du tourisme à vélo.
4. Garantir la gouvernance et le suivi du schéma : création d'un comité de suivi, mise en place d'indicateurs permettant une évaluation continue, organisation de la concertation avec les usagers.

L'ensemble des 3 phases a fait l'objet d'une étude et d'une validation en comité technique et comité de pilotage, confirmées en comité des maires.

Le déploiement de réseau cyclable par les communes est éligible à des subventions publiques (allant de 30% à 80% maximum) avec des fonds européens, régionaux, départementaux et de l'Etat. La réalisation d'un schéma directeur des mobilités douces, n'a pas de caractère « opposable » : pas d'obligation de réalisation, de délai... Il est en revanche indispensable pour répondre à l'essentiel des appels à projets qui ouvrent droit à des co-financements sur les aménagements, études pré-opérationnelles...

Le SDCD constitue un outil stratégique pour structurer l'action communautaire et celle des communes, sécuriser les financements et répondre aux attentes des habitants en matière de mobilité durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement, Notamment l'article L228-2 et L228-3 et L228-3-1,

Vu le code des transports,

Vu l'avis du bureau communautaire du 26/06/2025,

Vu la présentation du projet en comité des maires du 19/06/2025,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France en faveur des mobilités douces,

Considérant que le Schéma Directeur de circulations douces permet d'appréhender et d'améliorer les déplacements à l'intérieur de la Communauté de communes, les connexions des communes entre elles tout en favorisant la mixité des usages (loisirs, migrations pendulaires domicile/travail) et des usagers (piétons, marcheurs, cyclistes, publics spécifiques (PMR, enfants),

Considérant la nécessité de structurer et de sécuriser les déplacements actifs sur le territoire,

Considérant les résultats du diagnostic, les scénarios de développement et le programme d'actions avec les propositions d'aménagements présentés dans le schéma directeur des circulations douces,

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

VALIDE le Schéma Directeur des Circulations Douces (SDCD) tel que présenté et annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les demandes de subvention afférentes aux actions à engager.

Annexe disponible : <https://drive.google.com/drive/folders/1nTxvtdHJc7rPPOnY1hdQ5g2hJ3wcwrSc?dmr=1&ec=wgc-drive-globalnav-goto>

Monsieur le Président indique que l'objectif à moyen et à long terme est de favoriser les subventions dans le cadre des diverses actions. Il remercie les personnes investies sur le projet s'inscrivant dans l'avenir du territoire.

EAU & ASSAINISSEMENT
Rapporteur : Ann GRONBORG

11. DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE ET CONSEIL DEPARTEMENTAL (FDI) – TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE DE L'AVENUE PASTEUR A ST PIAT ET DE LA RUE DES PLANTES A GROGNEUL (HAMEAU DE ST PIAT)

Madame Ann GRONBORG donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour n°21 et 22 :

La Communauté de communes, des Portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'assainissement collectif et en eau potable depuis le 1er janvier 2020.

Le Schéma directeur d'eau potable en cours de réalisation sur le territoire communautaire fixe la liste des travaux prioritaires établie lors de la Phase 1.

Les difficultés d'exploitation rencontrées sur ce réseau au cours des dernières années sont dues à des obstructions totales du réseau d'eau potable par le calcaire, privant les administrés d'eau pendant plusieurs jours et réparations de nombreuses fuites sur ce tronçon.

Par ailleurs, il est constaté la présence de nombreux branchement en plomb sur une majorité des raccordements à l'eau potable.

Les travaux de renforcement prévus à Saint-Piat consisteront à :

- remplacer et renforcer une conduite d'eau potable ;
- remplacer les branchements en plomb.

Plan de financement

Dépense HT		Recettes	
Eléments de mission			
• Travaux AEP	347 200 €	AESN	180 000 €
• Maîtrise d'œuvre	27 776 €	Fonds de solidarité de l'eau	69 440 €
• CSPA	1 736 €		
• Missions complémentaires (géotechnique, topographie, essais)	12 731 €	Fonds propres	140 003 €
	389 443 €		389 443 €

Vu le Code général des collectivités Territoriales,
Vu le 12^{ème} programme de l'Agence Seine Normandie,

Considérant la nécessité d'engager les travaux sur le territoire de la commune de Saint-Piat dans le secteur de la rue Pasteur et de la rue des plantes pour renforcer et mettre au norme une partie du réseau d'eau potable,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE au Département d'Eure et Loir 28 une aide à hauteur de 69 440 € pour le financement des travaux renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Piat - Rue Pasteur et rue des Plantes – Grogneul.

DEMANDE à l'Agence de l'Eau Seine Normandie une aide à hauteur de 180 000 € pour le financement des travaux renforcement du réseau d'eau potable sur la commune de Saint-Piat - Rue Pasteur et rue des Plantes – Grogneul.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

12. AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION AU FONDS DE SOLIDARITE A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX D'EAU POTABLE (FSIAREP) POUR 2025

Le Conseil communautaire a adhéré le 19 septembre 2021 au fonds de solidarité à l'interconnexion des réseaux d'eau potable (FSIAREP) pour l'année 2025 géré par Eure et Loir Ingénierie.

Par courrier en date du 15/11/2024 Eure et Loir Ingénierie a informé la Communauté de communes du nouveau taux de participation au FSIAREP destiné à financer les travaux de distribution et d'interconnexion d'eau potable afin de répondre aux enjeux en matière de sécurisation de l'approvisionnement et de renouvellement des réseaux vieillissants.

Vu l'article L2224-8 III alinéa 2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2021 relatif à l'adhésion au fonds de solidarité à l'interconnexion et à l'amélioration des réseaux.

Considérant la nécessité des investissements prévus pour renforcer la qualité du service public d'eau potable,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le taux de la participation au FSIAREP pour l'année 2025 de 0.082 € HT/m3 applicable sur chaque m3 vendu aux usagers.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à la participation au FSIAREP.

**

13. DEMANDES DE SUBVENTIONS – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE POUR LES TRAVAUX DE POSE DE VANNES ET DE COMPTEURS DE SECTORISATION DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE

Monsieur Eric SEGARD donne lecture de la note de présentation :

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est compétente en matière d'eau potable depuis le 1er janvier 2020, et que le schéma directeur d'eau potable a été lancé au second semestre 2024.

Dans le cadre du schéma directeur d'eau potable un diagnostic des réseaux d'eau potable doit être effectué par l'intermédiaire de campagnes de mesures.

Les objectifs principaux de la phase de mesure sont :

- De collecter des données précises et ciblées, complétant les données disponibles, permettant d'établir un diagnostic le plus complet possible de chaque système ou secteur de distribution, notamment par l'affinage des ratios et données de fonctionnement
- De collecter des données qui permettront le cas échéant le calage des modèles

Etant donné la taille du territoire et le nombre de systèmes hydrauliques, des travaux de pose de vannes et de compteurs de sectorisation supplémentaires doivent être réalisés sur les secteurs fuyards.

Plan de financement

Dépense HT		Recettes	
Eléments de mission			
• Travaux pose de compteur de sectorisation	200 000 €	AESN 40 %	80 000 €
		Fonds de solidarité de l'Eau	40 000 €
		Fonds propres	80 000 €
	200 000 €		200 000 €

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu le 12^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,

Considérant la nécessité d'engager des travaux de pose de vannes et de compteurs dans le cadre du Schéma directeur d'eau potable,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE au Département d'Eure et Loir 28 une aide à hauteur de 40 000 € pour le financement des travaux de pose de vannes et de compteurs de sectorisation.

DEMANDE à l'Agence de l'Eau Seine Normandie une aide à hauteur de 40 % pour le financement des travaux de pose de vannes et de compteurs de sectorisation.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

★★

Arrivée de Madame Anne BRACCO à 20h57.

14. DEMANDE DE SUBVENTION – AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE – ETUDE GLOBALE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE FRANCE

Lors des événements pluvieux exceptionnels qui se sont déroulés en octobre 2024, plusieurs communes du territoire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France ont été touchées par des phénomènes de ruissellements importants ayant causés des dégâts majeurs sur de très nombreuses habitations privées.

La Communauté de communes souhaite mener une politique de prévention sur les conséquences de tels événements en intégrant certaines étapes de cette politique lors de l'élaboration de documents d'urbanisme mais aussi en permettant aux communes de disposer d'un diagnostic précis de leur situation au regard des phénomènes de ruissellements et d'un plan d'action leur permettant de prendre toutes les mesures préventives pour traiter ce risque.

Cette mission sera composée des étapes suivantes :

- Phase 1 : ETUDE DES PHENOMENES D'INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT, Leur IMPACT SUR LE MILIEU RECEPTEUR EN AVAL
- Phase 2 : PRIORISATION DES BASSINS VERSANTS ET PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS
- Phase 3 : PROPOSITIONS DE GESTIONS DES RISQUES ET SENSIBILISATION DE LA POPULATION

Plan de financement

Dépense HT		Recettes	
Eléments de mission			
• Etude Globale des eaux de ruissellement sur le territoire de la Communauté de communes des portes Euréliennes d'Ile de France	220 000 €	AESN	176 000 €
		Fonds propres	44 000 €
	220 000 €		220 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le 12 ième programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Considérant que territoire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France est régulièrement confronté à des phénomènes de ruissellement non maîtrisés et qu'il est essentiel à cet effet de mener une politique de prévention dans le cadre du territoire, afin de limiter plus efficacement ces phénomènes et leurs conséquences,

Considérant que la politique de prévention sur cette question peut notamment s'intégrer dans le cadre de documents d'urbanisme locaux et qu'à cet effet il est essentiellement pour le territoire de disposer d'une étude complète diagnostiquant le risque de ruissellement et proposant des plans adéquats

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DEMANDE à l'Agence de l'Eau Seine Normandie une aide à hauteur de 80 % pour le financement de cette étude globale des eaux de ruissellement sur le territoire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document afférent à ces dossiers.

APPROUVE le lancement d'une étude globale sur les eaux de ruissellement sur le territoire de la Communauté de communes ainsi que le plan pluriannuel de financement tel qu'indiqué ci-dessus.

Monsieur Eric SEGARD indique que l'étude globale prend en compte le territoire des 39 communes, et que les syndicats de rivières et d'eau-assainissement correspondants ont été associés à cette étude.

Il est précisé que la Communauté de communes est pilote dans cette étude qui durera 18 mois.

Monsieur le Président souligne l'aide mise en place par la Communauté de communes à l'acquisition de batardeaux pour les habitants du territoire lors d'inondations.

TOURISME

Rapporteur : Arnaud BREUIL

15. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'OFFICE DE TOURISME AU TITRE DE LA TAXE DE SEJOUR – EXERCICE 2024

Monsieur Arnaud BREUIL donne lecture de la note de présentation :

La Communauté de communes a instauré par délibération le 14 juin 2018 la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe s'applique aux hébergements touristiques et concerne toutes personnes majeures séjournant sur le territoire.

Le montant de celle-ci peut être revu chaque année par délibération. Elle a été réévaluée pour l'année 2025 et reconduite pour l'année 2026.

Dans le cadre de l'article 5 de la convention d'objectifs et de moyens signée entre la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et l'association Office de Tourisme des Portes euréliennes, approuvée par délibération n°25_05_09 du 22 mai 2025, il a été décidé de reverser 50% du montant collecté par la Communauté de communes à l'Association Office de Tourisme, chaque année, après reversement au Département (10% du montant global) et déduction des frais de gestion de la plateforme de collecte (1911 €).

Le montant reversé au titre de la taxe de séjour vient s'ajouter à la subvention annuelle accordée à l'Office de Tourisme pour assurer son fonctionnement et la mise en place d'actions et d'évènements visant valoriser le territoire et développer l'offre touristique de celui-ci.

Pour l'année 2024, le montant de taxe de séjour perçue s'élève à 57 835 €.

Le montant reversé au Conseil départemental 28 est de 5 783 €.

L'adhésion à la plateforme de collecte de la taxe de séjour Nouveaux Territoires est de 1 911 €.

Le montant net collecté par la Communauté de communes s'élève donc à 50 140 €. Le montant à reverser à l'association Office de Tourisme des Portes Euréliennes est ainsi de 25 070 € pour le compte de l'année 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu la délibération n° 18_06_13 en date du jeudi 14 juin 2018 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°25_05_09 du 22 mai 2025 portant sur la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et l'Office de Tourisme et notamment son article 5 relatif aux modalités de reversement d'une partie de la taxe de séjour perçue,

Considérant que la Communauté de communes a perçu au titre de l'exercice N-1 un montant de 50 140 € net de taxe de séjour, après reversement au Département et déduction des frais de gestion de la plateforme de collecte,

Considérant l'article 5 de ladite convention indiquant que 50 % du montant net collecté par la taxe de séjour sera reversé à l'Office de Tourisme,

Considérant que le montant de cette subvention, calculé sur la base des recettes nettes de l'année 2024, s'élève à 25 070 €,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'attribution d'une subvention d'un montant de 25 070 € à l'Office de Tourisme, correspondant à 50 % du montant net de la taxe de séjour collectée par la Communauté de communes au titre de l'année 2024, après reversement au Département et déduction des frais de gestion de la plateforme de collecte.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

16. SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT SUR L'OBSERVATOIRE DES FRICHES DE L'EURE ET LOIR

Monsieur Yves MARIE donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour 26 à 29 :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain et de revitalisation urbaine.

Les friches, par leurs localisations et leurs connexions aux bourgs structurants, permettent de renouveler des espaces artificialisés, qu'ils soient à vocation industrielle, commerciale ou d'habitat.

Afin de partager l'identification et la caractérisation des friches, le Cerema a développé une plateforme à vocation nationale : Cartofriches. Celle-ci peut être alimentée par des données issues d'observatoires locaux.

La Préfecture d'Eure-et-Loir, en partenariat avec le Conseil départemental, met en place un Observatoire départemental des friches piloté et animé par la Direction Départementale des Territoires (DDT), afin de centraliser et de fiabiliser la connaissance relative aux friches (localisation, état, propriétaires, usages possibles). Les différents acteurs locaux sont associés à cet Observatoire. Il permettra, à terme, de faciliter la requalification des sites identifiés.

VU la charte d'engagement annexée,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à signer la charte annexée à la présente délibération.

17. BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE LA TROISIEME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLUI DES QUATRE VALLEES SUR LE SECTEUR DE COULOMBS

En vertu des articles L 153-45 du code de l'urbanisme et L 5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur le bilan de la concertation et l'arrêt du projet dans le cadre de la troisième modification simplifiée du PLUi des Quatre Vallées.

Celle-ci vise à rendre possible la construction d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit : La sablonnière, situé à Coulombs, en modifiant le zonage existant, classé A, en zone Apv. Du fait de la nécessité de réaliser une étude environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération du 24 avril 2025, défini les mesures de concertation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 44,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal des Quatre Vallées, modifié par la délibération N°22-12-36 du 15 décembre 2022, par la délibération n°24-05-18 du 30 mai 2024 et par la délibération n°24-12-39 du 19 décembre 2024,

VU l'arrêté n°2024-0 du 19 décembre 2024 prescrivant la troisième modification à caractère simplifié du PLUi des Quatre Vallées,

VU la délibération n° 25-04-19 du 24 avril 2025 définissant les mesures de concertation,

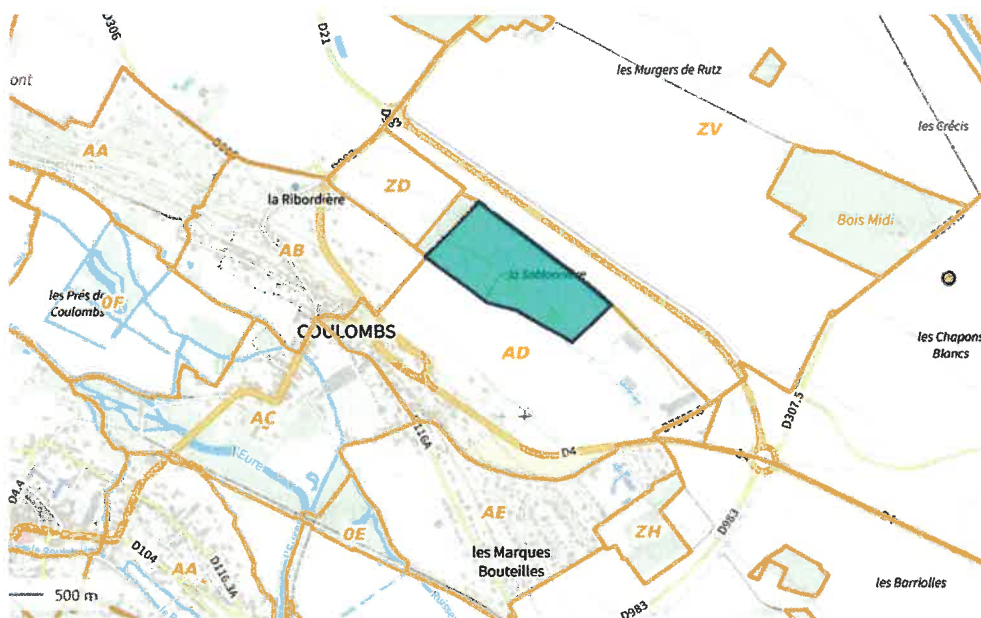
CONSIDERANT que le dossier comprenant l'étude environnementale a été mis à disposition du public, accompagné d'un registre d'observation, durant 30 jours, du 28 avril au 28 mai, en mairie de Coulombs, de même que sur le site internet de la Communauté de communes et qu'une annonce légale a également été publiée dans l'Echo Républicain pour informer de cette mise à disposition.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette période, aucune remarque n'a été inscrite sur les registres mis à disposition du public,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE après avoir tiré le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de la troisième modification à caractère simplifié du PLUi des Quatre Vallées, visant à rendre possible la construction d'une centrale photovoltaïque sur le lieu-dit : La sablonnière, situé à Coulombs, en modifiant le zonage existant, classé A, en zone Apv.



18. APPROBATION DE LA SECONDE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE GALLARDON

En vertu des articles L.153-45 du code de l'urbanisme et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Gallardon.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Gallardon a été prescrite par Arrêté du 23 décembre 2024 et a fait l'objet d'une délibération en date du 22 mai 2025 précisant les modalités de mise à disposition de l'ensemble du dossier.

La modification vise à permettre la construction d'une maison pluridisciplinaire de santé. En effet, le projet de construction d'une maison pluridisciplinaire de santé à Gallardon est prévu sur les parcelles cadastrées section AC n°704, 707 et 753 situées actuellement en zone Ua du plan local d'urbanisme. Il convient donc d'adapter le zonage de ces parcelles et de les classer en zone Ue, mieux adaptée à l'accueil d'un bâtiment public.

Ces éléments ont été transmis aux Personnes Publiques Associées le 14 mars 2025 et mis à disposition du public en mairie de Gallardon, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes du 27 mai 2025 au 27 juin 2025.

Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque des Personnes Publiques Associées qui ont répondu favorablement à cette modification, à l'exception de la Direction Départementale des Territoires, dans son avis du 2 mai 2025, demandant à ce que la notice de présentation soit complétée d'une étude démontrant le caractère hors d'eau du projet sur le terrain déclassé en zone Ue et que soit, par ailleurs, plus étayée la justification de ce projet de déclassement. La notice a donc été complétée en ce sens, avant la mise à disposition du dossier au public.

Lors de la mise à disposition du public, les services n'ont enregistré aucune observation.
Suite à cette procédure, l'objet de la Modification simplifiée du PLU porte sur la modification du zonage des parcelles AC n°704, 707 et 753 de la zone Ue à la zones Ua du PLU.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 et suivants ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°17-03-30-05 du 30 mars 2017, approuvant le plan local d'urbanisme de Gallardon ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° 25-05-12, en date du 22 mai 2025, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° 25-05-13, en date du 22 mai 2025, décidant de ne pas réaliser d'étude environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale de ne pas en réaliser.

VU l'arrêté N°2024-011 du 23 décembre 2024, prescrivant la seconde modification simplifiée du PLU de Gallardon,

VU le projet de modification n° 2 du PLU et l'exposé de ses motifs,

VU la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires, en date du 2 mai 2025,

VU l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 5 mai 2025,

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles en date du 14 mai 2025,

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme ;

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la seconde modification, à caractère simplifié, du PLU de Gallardon ;

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

PRECISE que la délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées ou consultées.

DIT que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes durant un mois.

Une mention sera effectuée dans un journal d'annonce légale du département.

DIT que cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la collectivité mentionné à l'article R.210.10 du code général des collectivités territoriales.



★★

19. EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION SUR LA COMMUNE DE PIERRES

Le Conseil communautaire,

EXPOSE que la Communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente depuis sa création pour instituer le droit de préemption urbain (DPU), définir les périmètres soumis en zones urbaines ou à urbaniser, la nature du droit de préemption simple ou renforcé et l'exercer, sauf à le déléguer selon notamment les dispositions des articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme et le droit de priorité prévu aux articles L. 240-1 et suivants dudit code.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de communes exerce cette compétence sur chaque commune, au regard du champ de ses compétences, selon les enjeux de maîtrise foncière.

Il est précisé que, suite à l'abrogation par délibération du 21 décembre 2023 de l'alinéa 9 de la délibération du 22 juillet 2020 accordant au Président délégation et pouvoir, la compétence est désormais exercée par le Conseil communautaire et non plus par le Président.

Enfin, par délibération du 21 décembre 2023, la Communauté de communes a également délégué le droit de préemption urbain à la commune de Pierres sur l'ensemble des zones U et AU, à l'exception des zones Ux et AUX.

Suite à la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner en déposée le 23 juin 2025 (*n° d'enregistrement n°02829825000 20*), la Communauté de communes souhaite aujourd'hui exercer son droit de préemption pour un terrain d'une superficie de 01ha 08a 67ca, situé sur la commune de Pierres, au lieu-dit les Bouleaux de la Savatte, cadastré ZD 362, ZD 410 et ZD 413. Ce terrain est situé en zone Ux du PLU de Pierres, c'est-à-dire en zone d'activité économique sur laquelle la Communauté de communes est compétente, et représente une opportunité foncière pour de futurs projets de développement économique.

Le pôle d'évaluation domaniale a fait savoir que le montant de la DIA étant inférieur au seuil obligatoire d'évaluation pour une acquisition, fixé à 180 000 €, il ne pouvait estimer la valeur de ce bien.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.213-4 et suivants,

VU la délibération n° 32-12-40 du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 instituant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U de la commune de Pierres, et déléguant l'exercice du droit de préemption à la commune sur les zones U et AU à l'exception des zones Ux et AUX,

VU le Plan local d'urbanisme de Pierres approuvé le 20 février 2020,

VU la déclaration d'intention d'aliéner, déposée le 23 juin 2025 (n° d'enregistrement n°02829825000 20), en mairie de Pierres, relative au bien sis lieu-dit les Bouleaux de la Savatte, appartenant à la SCI du Plateau, cadastré section ZD 362, ZD 410 et ZD 413, pour une contenance totale de 01ha 08a 67ca, au prix de 50 000,00 euros,

Considérant que le prix du bien affiché dans la DIA est inférieur au seuil de consultation obligatoire du pôle d'évaluation domaniale pour estimer la valeur du bien, fixé à 180 000 € pour une acquisition,

Considérant que la Communauté de communes du fait de sa compétence dans le développement économique du territoire a pour vocation d'acquérir des terrains situés dans les zones d'activité identifiées,

Considérant que le terrain cadastré section ZD 362, ZD 410 et ZD 413, situé lieu-dit les Bouleaux de la Savatte, est situé dans la zone d'activité de Pierres,

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire,

DECIDE d'acquérir par voie de préemption le bien situé lieu-dit les Bouleaux de la Savatte, cadastré ZD 362, ZD 410 et ZD 413, appartenant à la SCI du Plateau, au prix de 50 000 €, dans les conditions affichées dans la DIA.

Notification sera fait au propriétaire du bien de la présente décision, en application de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme.

Monsieur Daniel MORIN indique qu'une expertise a été faite et qu'il n'y a plus de pollution à l'heure actuelle.

Par ailleurs, il est précisé à l'Assemblée que suite à une erreur d'écriture sur l'estimation du bien par le Notaire, une DIA a été nécessaire avec le réel montant à 50 000 €.

RESSOURCES HUMAINES Rapporteur : Anne BRACCO

20. RECOURS A L'APPRENTISSAGE

Madame Anne BRACCO donne lecture des notes de présentation de l'ordre du jour initial n° 2 à 11 :

L'apprentissage est une formation en alternance qui permet d'obtenir un diplôme et d'acquérir une expérience professionnelle. Il permet aux jeunes de moins de 26 ans de découvrir et de comprendre le savoir-faire caractérisant chaque métier, à partir de la réalité du travail.

-Mise en place d'un contrat de droit privé entre 3 partenaires

- Le jeune de 16 à 29 ans
- L'établissement de formation (CFA, lycée professionnel)
- La collectivité qui assure la formation grâce à un maître d'apprentissage désigné par elle

-Modalités

- La durée du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation faisant l'objet du contrat
- Pendant la période du contrat, l'apprenti est soumis aux dispositions en vigueur pour l'ensemble des agents de la collectivité, dans le respect des garanties minimales applicables aux jeunes travailleurs (moins de 18 ans)

-Saisine du comité social territorial

- Avis sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis

-Délibération du Conseil communautaire

- Recours à l'apprentissage et fixation des modalités d'organisation et de fonctionnement
- Autorisation donnée au Président de signer les contrats d'apprentissage
- Inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges d'accueil

-Rémunération/Protection sociale

- Fixées par le code du travail selon l'âge et le diplôme préparé
- L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale à l'IRCANTEC

-Financement par la collectivité

- L'employeur public bénéficie d'exonérations de certaines cotisations (assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales)
- Prise en charge du coût annuel de formation par le CNFPT, dans la limite des coûts annuels plafonds établis conjointement par le CNFPT et France compétences, et ce, pour un CAP AEPE et deux EJE, en cours.
- Prise en charge des frais annexes par la collectivité (déplacements, formation liée au service...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article 122 de la loi de finances pour 2022, n° 2021 - 1900, parue au Journal Officiel le 31 décembre 2021

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025, concernant les modalités d'organisation du recours à l'apprentissage au sein de la collectivité,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant les dossiers reçus, les entretiens effectués et les candidatures retenues, il est proposé d'accueillir les apprentis suivants :

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (CAP-AEPE)

Missions de l'apprenti en CAP-AEPE en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) :

- Il accueille les enfants et leurs familles au sein du multi accueil. Il participe à toutes les tâches liées à l'entretien des locaux ainsi que du service de restauration.
- Il exécute toutes les tâches d'hygiène corporelle des enfants qui lui sont confiés.
- Il met en œuvre des activités éducatives et d'éveil sous le contrôle de son maître d'apprentissage.
- Il participe à la vie du service : réunions d'équipe, réunions d'analyse des pratiques, événements ponctuels...

Multi-accueil de Pierres :

-Jeune femme de 15 ans résidant à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

-Organisme de formation : CFA Interpro de Chartres, rue Charles Isidore Douin.

-Date de début : septembre 2025

-Poste d'apprenti à temps complet pour une personne préparant un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) sur 2 ans à compter de la rentrée scolaire 2025-2026

-Tuteur CCPEIF : Une auxiliaire de puériculture

Missions de l'apprenti en CAP-AEPE en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) :

- Il accueille et encadre les enfants
- Il conçoit, évalue et met en œuvre des actions d'animation ou des activités s'inscrivant dans le projet de la structure d'accueil
- Il mobilise des démarches d'éducation populaire pour animer des activités
- Il peut être mis en situation dans le rôle de directeur d'un accueil collectif de mineurs
- Il participe à la rédaction du projet pédagogique de la structure en lien avec le projet éducatif et la CTSF

ALSH de Gallardon

- Jeune femme de 16 ans résidant à Bailleau-Armenonville
- Organisme de formation : CFA Interpro de Chartres, rue Charles Isidore Douin
- Date de début : septembre 2025
- Poste d'apprenti à temps complet pour une personne préparant un CAP accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) sur 2 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026
- Tuteur CCPEIF : Directrice de l'ALSH

Bachelor Communication et Evènementiel en alternance

Service communication

- Jeune femme de 19 ans résidant à Lormaye
- Organisme de formation : ESUPCOM Paris 16
- Date de début : septembre 2025
- Poste d'apprenti à temps complet pour une personne préparant un Bachelor en communication et évènementiel sur 2 ans, à compter de la rentrée scolaire 2025-2026
- Tuteur CCPEIF : Chargé de communication

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de recourir aux contrats d'apprentissage.

CONCLUT à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025 les contrats d'apprentissage conformément aux éléments présentés ci-avant.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dispositif, dont notamment les contrats d'apprentissage, ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation.

21. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION INDIVIDUELLE AU SIRP DE CHAUDON

Le SIRP de Chaudon souhaite renouveler la mise à disposition individuelle d'un agent d'animation de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an, afin d'exercer les fonctions de surveillant de cantine,

Il est noté qu'une convention de mise à disposition vient formaliser les modalités de cette mise à disposition, notamment concernant le site, les temps et le nombre d'heures d'intervention, ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnel, pour l'agent concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant le courrier du 20 mai 2025, par lequel l'agent en question émet un avis favorable sur les termes de la convention de sa mise à disposition individuelle au SIRP de Chaudon,
Considérant que le Conseil communautaire doit être informé de la mise à disposition individuelle de ses agents,

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la mise à disposition individuelle d'un agent d'animation de la Communauté de communes au SIRP de Chaudon, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition afférente.

22. CONVENTIONS DE MISES À DISPOSITION INDIVIDUELLES À LA COMMUNE DE NOGENT-LE-ROI

La commune de Nogent-le-Roi souhaite renouveler la mise à disposition individuelle de deux agents d'animation de la Communauté de communes, à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an, afin d'exercer les fonctions de surveillant de cantine,

Il est noté qu'une convention de mise à disposition vient formaliser les modalités de ces mises à disposition, notamment concernant le site, les temps et le nombre d'heures d'intervention, ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnels, pour les agents concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 19 juin 2025,

Considérant les courriers du 20 mai 2025, par lesquels les deux agents en question émettent un avis favorable sur les termes de leur convention respective de mise à disposition individuelle à la commune de Nogent-le-Roi,

Considérant que le Conseil communautaire doit être informé de la mise à disposition individuelle de ses agents,

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE des mises à disposition individuelles de deux agents d'animation de la Communauté de communes à la commune de Nogent-le-Roi, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

APPROUVE les termes des conventions de mise à disposition afférentes.

**

23. INDEMNITÉ POUR LES STAGIAIRES

Le Conseil communautaire a fait le choix d'attribuer une indemnité pour les jeunes effectuant des stages au sein des services communautaires, mais ne répondant pas aux critères obligatoires pour bénéficier d'une gratification, à savoir, effectuer un stage d'au moins 2 mois consécutifs, ou au cours d'une même année d'enseignement, ou supérieur à 308 heures de stage de façon consécutives ou non.

Les montants de ces indemnités ont été fixés de la façon suivante :

- Stage d'observation (3ème - 2nde) : 30€ par semaine
- Stage pratique BAFA – BAFD : 80€ par semaine (Dispositif actuel)
- Stage pratique (1ère et Bac pro – Etudes supérieures) Gratification sur la base du tarif horaire en vigueur

Toutefois, afin de répondre à des problématiques soulevées par le service de Gestion Comptable, ci-après, il convient de revoir les modalités d'attribution :

- La semaine est assimilée à 5 jours, or certains stagiaires ont effectué des stages de 6 ou 7 jours, ne permettant pas de verser le montant forfaitaire à la semaine sur des semaines incomplètes.
- Les stagiaires école non éligibles à la gratification légale ne peuvent pas percevoir une indemnité basée sur un taux horaire.

Il est donc préconisé de fixer des montants forfaitaires à la journée pour chaque catégorie de stagiaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n°25-02-03 du Conseil communautaire en date du 27 février 2025, relative à la mise en place d'indemnité pour les stagiaires pour l'année 2025,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025,

Considérant qu'un stagiaire peut bénéficier d'une gratification minimale, dont les conditions d'attribution sont fixées par les textes, si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, la durée de son stage est supérieure à :

- Soit 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour)
- Soit à partir de la 309^{ème} heure de stage, même si le stage est effectué de façon non continue.

Considérant que la Communauté de communes accueille régulièrement des stagiaires étudiants et lycéens ne répondant pas à ses conditions,

Il est proposé d'attribuer une compensation financière pour ces stagiaires ne répondant pas aux critères, afin de valoriser leur implication, sous forme d'une indemnité versée en fin de stage, de la façon suivante :

- Stage d'observation : 6€ par jour de présence, quel que soit le temps de travail
- Stage pratique : 16€ par jour de présence, quel que soit le temps de travail

L'autorité territoriale se laisse le droit de ne pas verser cette indemnité en cas d'avis défavorable du maître de stage sur le bilan du stagiaire.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à accueillir des stagiaires, à signer les conventions afférentes et tous documents liés.

ATTRIBUE une indemnité aux stagiaires intervenant dans les services de la Communauté de communes, comme exposé ci-avant.

DIT que ce dispositif prend effet à compter de la date de la présente délibération rendue exécutoire, pour une durée indéterminée, et que les crédits afférents seront inscrits chaque année au budget principal.

24. CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS ENFANCE JEUNESSE - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

En raison de l'organisation des accueils de loisirs et des accueils périscolaires à la rentrée scolaire 2025, il y aurait lieu de créer des emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur la période du 29 août 2025 au 3 juillet 2026,

Ces postes ont pour but de venir renforcer les équipes en place dans le respect du taux d'encadrement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23
Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025

Considérant les besoins en personnels contractuels est ainsi de 51 postes répartis en fonction du besoin hebdomadaires de chaque structure.

Le Conseil communautaire,
Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CRÉE les postes contractuels proposés ci-après pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 29 août 2025 et jusqu'au 3 juillet 2026,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats afférents,

FIXE la rémunération des agents contractuels recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- 12 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 35 heures hebdomadaires
- 3 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 32 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 31,36 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 30 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 29,27 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 28,38 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 28 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 27,30 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 27,22 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 23 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 20 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 18 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 17 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 14,34 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 14,30 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 12 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 8 heures hebdomadaires
- 2 Postes d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 7,50 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'animateur d'ALSH, au grade d'adjoint d'animation sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 7 heures hebdomadaires
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 27 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 15,45 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 10 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 6 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 5,30 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 4,63 heures
- 1 Poste d'agent d'entretien et de restauration, au grade d'adjoint technique sur la base du 1^{er} échelon IB 367-IM 366 à 3,33 heures

- 1 Poste d'agent d'étude surveillée, au grade d'animateur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597-IM 508 à 7,05 heures
- 1 Poste d'agent d'étude surveillée, au grade d'animateur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597-IM 508 à 3,60 heures
- 1 Poste d'agent d'étude surveillée, au grade d'animateur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597-IM 508 à 3,45 heures
- 1 Poste d'agent d'étude surveillée, au grade d'animateur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597-IM 508 à 2,30 heures
- 2 Poste d'agent d'étude surveillée, au grade d'animateur sur la base du 13^{ème} échelon IB 597-IM 508 à 1,16 heures.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

★★

25. CRÉATION DE POSTES STATUTAIRES

Un agent arrivant au terme des six ans de contrat à durée déterminée sur un emploi permanent, la procédure nous impose de faire une déclaration de vacance d'emploi.

Le poste actuel correspondant au grade de technicien principal de 2^{ème} classe, il est proposé de l'ouvrir également au grade de technicien principal de 1^{ère} classe.

Par ailleurs, un agent titulaire, à temps complet, actuellement affectée à l'accueil périscolaire de Pierres et à l'accueil de Loisirs de Changé, les mercredis et vacances, a demandé une mobilité interne.

Elle serait alors affectée à la rentrée de septembre sur l'accueil périscolaire et de loisirs de Nogent-le-Roi, les matins, soirs, mercredis et vacances scolaires, en lieu et place d'un agent contractuel.

De ce fait, il convient de créer le poste statutaire afférent.

Elle sera remplacée à Changé par un contractuel et à l'accueil périscolaire de Pierres par un titulaire.

Par ailleurs, une agente titulaire à 32 heures hebdomadaires annualisées, actuellement affectée à l'Abri Ados, sur Epernon, a également fait une demande de mobilité interne.

Elle serait affectée sur le PRIJ à Nogent-le-Roi, à raison de 18 heures hebdomadaires annualisées, en remplacement d'un contractuel, et sur l'accueil périscolaire de Pierres à raison de 14 heures hebdomadaires annualisées, en remplacement d'une titulaire réaffectée.

De ce fait, il convient de créer le poste statutaire afférent.

Des postes contractuels sont prévus dans la délibération portant création des postes pour accroissement temporaire d'activité sur l'année scolaire.

Les postes statutaires devenus vacants seront supprimés lors d'un conseil communautaire ultérieur, après avis du comité social territorial.

De ce fait, ce mouvement interne n'entraîne pas de surcoût pour la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.332-1 à L.332-21

Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CRÉE un poste de chargé d'opérations de développement économique au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

AUTORISE que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

CRÉE un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet, afin de permettre la mobilité d'une agente sur l'accueil de loisirs de Nogent-le-Roi, poste jusqu'alors occupé par un contractuel.

CRÉE un poste d'animateur au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à 32 heures hebdomadaires annualisées, afin de permettre la mobilité interne d'une agente, réparti en 18 heures sur le PRIJ, à Nogent-le-Roi, et 14 h sur l'accueil périscolaire à Pierres.

DIT que les postes actuels des agentes concernées seront supprimés lors d'un Conseil communautaire ultérieur, après avis du comité social territorial.

DIT que s'agissant de simples mouvements internes, les crédits sont inscrits au budget 2025.

26. CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS

Un agent de la cuisine centrale ayant dû être retiré de son poste pour raison de santé, il convient de venir renforcer l'équipe en sous-effectif.

Il est proposé de créer un poste saisonnier sur la période du 7 juillet au 22 août inclus, puis un poste contractuel pour accroissement temporaire d'activité d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025, afin de se laisser le temps pour la réorganisation du service de la cuisine et le recrutement d'un cuisinier titulaire.

Une maîtresse de maison du multi accueil Les Vergers étant absente pour une durée indéterminée, il n'est pas possible d'établir un contrat de remplacement de titulaire indisponible qui nécessite une date de début et une date de fin.

Afin de permettre son remplacement, il est proposé de créer un poste de maîtresse de maison contractuel au titre d'un accroissement temporaire d'activité d'un an, à compter du 7 juillet 2025.

Une maîtresse de maison de la halte-garderie « Poussins-Poussinettes » étant placée en période de préparation au reclassement, il n'est pas possible d'établir un contrat de remplacement de titulaire indisponible.

Afin de renouveler son remplacement, il est proposé de créer un poste de maîtresse de maison contractuel au titre d'un accroissement temporaire d'activité d'un an, à compter du 29 août 2025.

Une agente du multi accueil Les Petits Pierrots est absente pour une durée indéterminée et remplacée par une contractuelle sur la base d'un contrat de remplacement de titulaire indisponible, jusqu'au 31 août prochain.

Le dossier de l'agente devant être soumis au conseil médical en septembre prochain nous sommes en attente d'une décision quant à son inaptitude et une préconisation de reclassement.

Le cas échéant, il ne sera plus possible d'avoir recours à un contrat de RTI, rendant nécessaire la création d'un poste contractuel pour accroissement temporaire d'activité, afin de répondre à la nécessité de service. Il est donc proposé de créer un poste d'accueillant petite enfance au grade d'agent social sur une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2025

Une auxiliaire de puériculture du multi accueil Les Vergers est absente pour une durée indéterminée. Afin d'assurer l'encadrement des enfants dans le respect des normes et diplômes, elle sera remplacée par une agente titulaire du multi accueil Les Petits Pierrots ayant demandé une mobilité interne.

De ce fait, il est nécessaire de procéder au remplacement de cette dernière, grâce à un poste contractuel d'auxiliaire de puériculture au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur la période du 25 août 2025 au 31 juillet 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-8

Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025,

En l'absence d'observation, M. le Président fait procéder au vote.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CRÉE un poste de cuisinier, à temps complet, en besoin saisonnier sur la période allant du 7 juillet au 22 août inclus.

CRÉE un poste de cuisinier contractuel pour un accroissement temporaire d'activité, à temps complet, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2025.

CRÉE un poste de maîtresse de maison contractuel, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, au grade d'agent social, pour une période d'un an à compter du 7 juillet 2025.

CRÉE un poste de maîtresse de maison contractuel au grade d'agent social, pour accroissement temporaire d'activité, à temps non complet, soit 25,47 heures hebdomadaires annualisées, pour la période du 29 août au 31 décembre 2025.

CRÉE un poste d'accueillant petite enfance au grade d'agent social, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, pour une période d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2025.

CRÉE un poste d'auxiliaire de puériculture, pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, sur la période du 25 août 2025 au 31 juillet 2026.

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux recrutements nécessaires et à signer les contrats afférents, **FIXE** la rémunération de l'agent technique contractuel recruté au titre d'un besoin saisonnier sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, IB 367-IM 366

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

**

27. AJUSTEMENT DES CRÉATIONS DE POSTES SAISONNIERS POUR LA PISCINE DU CLOSELET

L'agent de l'Amicale d'Epernon mis à disposition de la Communauté de communes pour effectuer les missions de maître-nageur sur la saison d'ouverture de la piscine du Closelet a donné sa démission par courrier en date du 5 juin 2025.

Cette mise à disposition prenant alors fin à compter du 5 juillet prochain, il apparaît nécessaire d'augmenter les heures des contrats en besoin saisonnier, afin de maintenir l'ouverture de la piscine.

Ainsi, les ajustements sont les suivants :

Coût mise à disposition agent de l'Amicale d'Epernon :

-Convention initiale : 482h, soit un coût de 9 288,12 € (Dont 63h D&JF*)

-Après démission au 05/07/25 : 234h réalisées, soit un coût de 4 568,72 € (Dont 0h D&JF)

-Soit un besoin de remplacement à hauteur de 248 heures. (dont 63h D&JF)

(*D&JF = Dimanche et Jour Férié)

Volume d'heures et coût des maîtres-nageurs saisonniers :

-Besoin initial : 1 022 heures, pour un coût de 24 579,32 €

-Ajustement après démission : 1 229h, soit + 207h pour un coût de 28 170,86 €

-Ajustement du planning du maître-nageur titulaire : + 41h (Dont 23 sur planning et 18 heures supplémentaires pour un coût de 1 048,73 €)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L332-23, alinéa 2,

Vu la délibération n°25-04-09 du Conseil communautaire en date du 24 avril 2025, portant approbation des termes de la convention de mise à disposition de l'agent de l'Amicale d'Epernon à la piscine du Closelet, et la convention afférente,

Considérant qu'ayant donné sa démission, ledit agent ne sera plus mis à disposition à compter du 5 juillet 2025,

Vu la délibération n°25-0408 du conseil communautaire en date du 24 avril 2025, portant création des postes saisonniers pour la piscine du Closelet,

Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AJUSTE le volume d'heures annuelles global en besoin saisonnier pour la piscine du Closelet, le passant de 2 824,50 heures à 3 072,50 heures.

AUTORISE Monsieur le Président à établir les avenants aux contrats des saisonniers dont le volume d'heures ou les dates d'interventions se trouvent modifiés par ces ajustements.

**

28. AJUSTEMENT CRÉATION DE POSTE POUR AVANCEMENT DE GRADE

Un ajustement doit être apporté concernant la création des postes pour avancement de grade.

En effet, le poste de directeur administratif à temps complet est « Ingénieur en chef hors classe » et non « Ingénieur hors classe ».

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, notamment l'article L313-1, précisant que les emplois des collectivités ou établissements sont créés par l'organe délibérant,

Vu la délibération n°25-05-05- du 22 mai 2025, portant création de postes pour les avancements de grades,
Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

CRÉE un poste de directeur administratif au grade d'ingénieur en chef hors classe.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2025.

DIT que les postes devenus vacants, suite à la nomination de l'agent par voie d'avancement de grade, seront supprimés lors d'un Conseil communautaire ultérieur, après avis du comité social territorial.

**

29. AJUSTEMENT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ASSURANCE STATUTAIRE

Une erreur de plume apparaît dans la délibération relative à l'adhésion de la Communauté de communes au contrat groupe d'assurance statutaire.

En effet, le taux de remboursement des indemnités journalières porte sur 100% de l'assiette, composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et de 10% de Charges Patronales (TBI+NBI+10% de CP) et non 80% comme inscrit à tort dans le corps de la délibération, pour les agents CNRACL et pour les agents IRCANTEC.

De ce fait, il convient d'ajuster la délibération.

Vu la délibération n° 24-12-17 du Conseil communautaire du 19 décembre 2024 portant adhésion de la Communauté de communes au contrat groupe d'assurance statutaire.

Vu l'avis du Bureau communautaire du 26 juin 2025

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

PRÉCISE que le taux de remboursement des indemnités journalières est fixé de la façon suivante :

-Agents CNRACL : 100% de l'assiette (TBI+NBI+10% de CP)

-Agents IRCANTEC : 100% de l'assiette (TBI+NBI+10% de CP)

CONFIRME que les conditions d'adhésion restent inchangées, à savoir :

-Assiettes de cotisation et risques :

Agents titulaires affiliés à la CNRACL au taux de 8,46%

-Décès + Accident du travail, maladie professionnelle

-Longue maladie, maladie de longue durée

-Maternité, adoption

-Maladie ordinaire avec franchise de 10 jours par arrêt

-Assiette de cotisation : TBI + NBI + charges patronales correspondant à 10 % du TBI + NBI

Agents titulaires affiliés à l'IRCANTEC au taux de 1,09%

-Accident du travail + Maladie ordinaire + Maladie grave + Maternité

- Avec franchise de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire :
- Assiette de cotisation : TBI + NBI + charges patronales correspondant à 10 % du TBI + NBI
- Versement au CDG28 des frais de gestion annuelle fixés à 0,11% de la masse salariale assurée,
- Possibilité pour la CCPEIF de quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois avant l'échéance annuelle,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat d'assurance et tout document s'y rapportant.

**

Fin de l'ordre du jour.

Madame Jocelyne PETIT présente les différents évènements prévus lors des « soirées d'été » et remercie les services communautaires et la Fédération des Œuvres Laïques Eure et Loir (FOL28) pour l'organisation de ces évènements.

**

N'ayant plus aucune observation ou question diverse, Monsieur le Président invite l'ensemble des Conseillers communautaires à rejoindre le réfectoire autour d'un rafraichissement.

La séance est levée à 21heures 53.

/

Le Président,
Stéphane LEMOINE

Le Secrétaire de séance,
Michel CRETON



A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. Creton", written over a horizontal line.

